

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4034)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE207

présenté par

M. Viala, M. Dive, M. Hetzel, M. Furst, M. Cinieri, M. Vitel, Mme Pernod Beaudon, M. Ledoux,
M. Jean-Pierre Vigier et M. Mariani

ARTICLE 20

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le prolongement de la disposition fixant de manière pérenne le seuil de population à 5000 habitants pour les territoires de montagne, il est prévu que ces mêmes territoires soient des zones privilégiées de déploiement des SCOT Ruraux, prévus par la loi Alur à l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme, de façon à ce que les notions de démographie et de concentration de population ne soient pas des critères préjudiciables au développement par ces territoires de stratégies à long terme. Ils peuvent en outre faire l'objet d'expérimentations en matière de déploiement de stratégies 'inter-scot'. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les territoires de montagne, les critères fixés pour l'approbation par arrêté préfectoral de périmètres d'étude et de constitution de SCOTs sont très souvent impossibles à appliquer compte tenu de la faible densité de population et de la constitution de politiques publiques d'aménagement liées à la réalité et à l'étendue du massif. Par conséquent, cet amendement vise à donner enfin corps à la notion de 'SCOT rural' en permettant aux territoires de montagne qui font le démonstration de la cohérence de leur proposition de schéma - nonobstant les seuils démographiques - de s'engager dans la démarche afin de cadrer leurs orientations stratégiques. Les services déconcentrés de l'Etat seront mobilisés pour accompagner ces démarches et favoriser l'émergence de dynamiques 'inter scot' avec les territoires voisins.